

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2019

Volume XX

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

INTRODUCTION

PAR

JULIAN FERNANDEZ (*) et NICOLAS HAUPAIS (**)

Notre rubrique, appelée à être refondue dans les prochaines livraisons de l'*Annuaire*, revient d'abord cette année sur l'environnement général du droit des relations internationales. Le professeur Thibaut Fleury-Graff propose ainsi un premier essai sur les différentes dynamiques juridiques qu'ont connues la fin du XX^e siècle et la période actuelle. *Schmitt c. Kelsen...* S'il est une querelle bien connue des spécialistes du droit public, c'est bien celle qui oppose le partisan d'une cour constitutionnelle, gardienne de la hiérarchie des normes, et celui d'un gardien de la Constitution qui peut aller jusqu'à suspendre « les lois constitutionnelles » afin, précisément, d'en sauvegarder l'essence. Ce sont là, dira-t-on, des oppositions d'internistes, qui n'intéressent donc pas, en tant que tels, les spécialistes des relations internationales. Certes, mais ce qui est fascinant dans ces deux destins croisés, c'est à quel point ils se suivent finalement tout au long de leur vie pour s'opposer, mais aussi pour construire deux miroirs de la réalité, deux miroirs, pourrait-on dire, également nécessaires à la compréhension de l'ensemble. Et, après la Seconde Guerre mondiale, ils continueront à s'opposer, dans le champ du droit international et des relations qui l'accompagnent. Finalement, l'un se veut le promoteur de mécanismes de régulation, d'une certaine forme de supranationalité. Et son monisme, énigmatique dès lors qu'on se réfère à son fondement – l'impossible contradiction entre des obligations juridiques –, prend consistance si on l'arrime à un véritable projet politique dont il est porteur. L'autre se veut le chantre d'un ordre international fondé sur la souveraineté et la décision étatique. Finalement, ces deux auteurs ont identifié les éléments qui structurent les « pulsions » fondamentales des Etats, lesquels oscillent entre ces deux pôles. Après le « moment kelsénien », qui est celui de la fin de la Guerre froide, vient le « moment schmittien », dont la présidence Trump est la consécration. Se pose cependant la question de la parfaite opposition entre les deux modèles car le moment kelsénien est lui aussi porteur d'ambiguïtés et de difficultés. L'organisation internationale ne peut être

(*) Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France).

(**) Professeur à l'Université d'Orléans (France).

assimilée à un pur désintéressement ; en ce sens, l'intégration aussi cache des logiques de puissance. Elle est un vecteur par laquelle elle s'exprime. Le moment Trump est peut-être aussi le symbole d'une désoccidentalisation du monde, d'une perte d'emprise des Etats-Unis sur des organisations et des systèmes qu'ils voient désormais non comme des relais de leurs intérêts mais comme l'une des causes de leur – relatif – affaiblissement. Les Etats agissent par intérêt et ne cessent de le faire. Simplement ils ne le placent plus au même endroit.

Notre rubrique propose ensuite un éclairage sur un des plus terribles symboles de ces dérèglements, la question des migrants. Telle que la perçoit l'Europe, avec en particulier une immigration non contrôlée à partir de l'Afrique subsaharienne, du Moyen-Orient et des marches de l'Asie, elle met en exergue l'incapacité des Etats, par manque de moyens ou de volonté, de réaliser le projet politique de l'Etat souverain : développement, instruction, sécurité. Ce qui frappe alors, c'est que ce qu'on attend de lui relève de la chimère dans de nombreuses régions du monde. En ce sens, l'ennemi, pour reprendre une terminologie schmittienne, n'est pas l'Etat, mais son dévoiement, qui livre des sociétés entières à la prébende et à la violence, sous le regard des grandes puissances. Et c'est ainsi que se construit un nouveau modèle de rapports entre l'Europe et son ailleurs. Il ne se fait plus par l'exportation d'un modèle mais par la possibilité donnée à des populations de venir rejoindre l'espace européen. Au regard du droit de la mer, les politiques européennes sont cependant très complexes et conduisent à une situation très insatisfaisante. Elles oscillent entre le nécessaire respect de normes internationales qui leur imposent des obligations dérivant de traités relatifs aux droits de l'homme et la volonté de contenir, malgré tout, les flux migratoires. Cette politique aux contours flous, peu assumés, parfois mesquine, frappe d'inefficacité toute maîtrise et livre les migrants à des dangers redoutables, auxquels tentent de remédier des acteurs non étatiques. Hélène Raspail, spécialiste de ces questions, revient ainsi sur les différents enjeux juridiques entourant les activités de sauvetage en mer exercées par des navires d'organisations non gouvernementales – à l'instar de l'*Aquarius* et de tant d'autres.

Enfin, notre rubrique se termine par une déconstruction de ce qui peut paraître comme un fleuron du « moment kelsénien », le droit international humanitaire. Cette province de l'ordre juridique qui entend réguler la conduite des hostilités en protégeant les personnes qui n'y participent pas et en interdisant certaines armes, n'a pas commencé avec la guerre de Sécession et le fameux Code Lieber de 1863. Le professeur Béatrice Heuser montre en effet que les ordonnances de guerre remontent au moins au IX^e siècle et qu'elles encadraient déjà les conflits de l'époque.